

Arrêt

n° 106 613 du 11 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Madame,

Comme l'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 5 décembre 2012 et n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, mettez-vous le Commissariat général dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa demande.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 13, 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, des articles 10 et 11 de la Constitution. La partie requérante invoque en outre la violation du principe général de bonne administration, « de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés », « du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique » (requête, page 4), ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 juin 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 9 décembre 2010. Par son arrêt n° 67 421 rendu le 28 septembre 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 26 octobre 2011, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 22 février 2012. Par son arrêt n° 85 157 du 24 juillet 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 21 septembre 2012. Elle dépose à l'appui de cette demande d'asile un courrier du conseil de la requérante à destination du CGRA, une lettre de recommandation de J.N. du 17 août 2012 ainsi que le titre de séjour de ce dernier, reconnu réfugié en France, un témoignage de G.N. du 7 septembre 2012 ; un journal « Indatwa » du 20 septembre au 10 octobre 2012, une carte d'adhésion au « Rwanda National Congress », une attestation de R.B. du 14 août 2012 ainsi que la carte d'identité belge de ce dernier, un courrier du Tribunal Pénal International pour le Rwanda du 11 juillet 2012, un document intitulé « Asylum seeker certificate » de T.M., émanant de la République d'Ouganda, du 23 mars 2012, et des photographies (dossier administratif, troisième demande d'asile, pièce 9).

Par ailleurs, par un courrier du 13 décembre 2012, elle fait parvenir à la partie défenderesse un courrier de son avocat, auquel sont annexés un certificat médical daté du 4 décembre 2012, une enveloppe,

une attestation du « Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda », du 20 novembre 2012, la traduction de l'article de presse du journal « Indatwa » et intitulé « Les manifestants à l'extérieur du Rwanda perdent leur temps », indatwanews, du 20 septembre 2012, une attestation provisoire tenant lieu de carte d'identité, de la République du Rwanda, du 2 janvier 2010, des photos et une impression (dossier administratif, troisième demande d'asile, pièce 3).

5. Les nouvelles pièces

5.1 La partie requérante joint à sa requête un certificat médical, la copie d'un envoi recommandé ainsi qu'un courrier adressé par le conseil du requérant à destination de la partie défenderesse.

5.2 Le Conseil constate que l'ensemble de ces documents ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.3.1 Ainsi, dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne s'est pas présentée à l'audition à laquelle elle était convoquée le 5 décembre 2012 et que cette dernière n'a pas communiqué de motif valable justifiant son absence dans le délai de quinze jours qui lui était imparti.

Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ressort d'un examen attentif du dossier administratif de la requérante que celle-ci a envoyé par recommandé à la partie défenderesse un certificat médical justifiant son absence à l'audition prévue le 5 décembre 2012 en date du 17 décembre 2012. Le Conseil constate dès lors que la requérante a en conséquence communiqué un motif valable justifiant son absence dans le délai de quinze jours qui lui était imparti.

6.4 Le Conseil constate en outre que la partie requérante dépose à l'appui de sa troisième demande de protection internationale de nombreuses nouvelles pièces (voir point 4.3) nécessitant une audition de la requérante concernant leur contenu ainsi qu'un examen attentif de ces pièces et, le cas échéant, l'évaluation de leur authenticité.

6.5 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la

confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- une audition de la requérante concernant le contenu des nouvelles pièces qu'elle dépose ;
- un examen attentif de ces pièces et une éventuelle authentification.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 décembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE